

## Décision municipale N° 2026-F-07

**Objet :** Tarification du séjour au festival d'Avignon, du 3 au 7 juillet 2026, pour les élèves en Classe à Horaires Aménagés Théâtre (CHAT) du collège Jean Macé.

### LE MAIRE,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, alinéa 2,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2020-05-05 DGS donnant délégation d'attributions au Maire pour notamment fixer les tarifs et droits communaux qui n'ont pas un caractère fiscal,

**VU** le budget de la Ville pour l'année 2026,

**CONSIDERANT** l'intérêt que les élèves de la Classe à Horaire Aménagé Théâtre de 4ème du collège Jean Macé puissent expérimenter quelque jours d'immersion au Festival d'Avignon afin de participer à des représentations en in en off, de rencontrer des acteurs de théâtre professionnels et éventuellement de réaliser une improvisation en public, la ville organise un séjour du 3 au 7 juillet 2026.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation à ce séjour.

### DECIDE

**Article 1 :** Le tarif de la participation au séjour au festival d'Avignon de l'été 2026 par élève s'établit à : **125 € (cent vingt-cinq euros)**.

**Article 2 :** Les recettes seront inscrites au budget de la Régie recettes du service Conservatoire pour l'exercice 2026,

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le 05 FEV. 2026  
Publication  
le 05 FEV. 2026  
Notification  
le .....

Fontenay-sous-Bois, le 15 janvier 2026

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »